

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Mariage contracté entre Français à l'étranger; demande en nullité pour défaut de consentement et de publications; question de prescription. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Un concert à Valenciennes; le conseil municipal et M. Gueymard, artiste de l'Académie impériale de musique.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Ecrits ou imprimés; distribution et colportage par la voie de la poste. — Cour de Rennes; arrêt de cassation; usurpation d'un nom social; partie civile; désistement; action publique. — Délit de coalition; maître et ouvriers; intérêt commun. — Cour d'assises de l'Ardenne: Parricide; trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 2 juillet.

MARIAGE CONTRACTÉ ENTRE FRANÇAIS À L'ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DÉFAUT DE CONSENTEMENT ET DE PUBLICATIONS. — QUESTION DE PRESCRIPTION.

Le mariage contracté à l'étranger par un Français âgé de moins de vingt-cinq ans est-il valablement attaqué par le père pour défaut de consentement, si, dans le délai de l'année depuis la connaissance acquise du mariage, le père a réclamé, non juridiquement devant le Tribunal français, mais canoniquement devant l'autorité ecclésiastique, pour la rupture du lien religieux?

Le moyen de nullité tiré du défaut de publications légales peut-il être proposé, soit par les père et mère, soit par l'époux plus d'un an après la conclusion ou la connaissance du mariage.

Ces deux questions ont été résolues négativement dans une cause dont les faits présentent un grand intérêt, et ont été exposés ainsi qu'il suit par M^{re} Allou, avocat de M. D..... père et de M^{re} D..... mère, demandeurs en nullité et appelants.

Il y a trente ans, un musicien nomade, accordeur de pianos, passait à Grenoble, en compagnie de sa femme et de sa fille; il vivait avec la première en assez mauvaise intelligence; il était peu satisfait de la conduite et des mauvais instincts de la seconde qu'il plaça, en 1820, dans une pension, en défendant à la maîtresse de l'établissement de laisser sa femme visiter sa fille.

Le sieur F..... donnait, à Grenoble, des leçons de musique à M^{re} D....., femme de l'ancien pair de France. Il quitta cette ville pour celle de Pontevoy, où il appela Euphémie F....., sa fille. Celle-ci avait un beau talent sur le piano; elle ne se contenta pas longtemps du foyer paternel; à l'instar de son père, elle prit une existence un peu aventureuse, et passa quelque temps seule en Touraine, en Poitou, donnant des leçons de musique; des concerts elle avait un esprit insinuant qui la faisait remarquer, et s'adressait de préférence aux hommes âgés et aux novices, qui tout rêver toutes les maîtresses de piano errantes à la conquête et à la recherche d'un mari. En 1842, elle revint à Pontevoy, puis elle partit seule pour Paris; elle avait alors vingt-neuf ans. Son père lui envoya une lettre de recommandation pour M. le vicomte Gabriel D....., quoique celui-ci n'eût jamais eu avec la famille F..... que des rapports très fugitifs, et qu'en tout cas elle l'eût complètement oublié cette famille depuis longtemps.

Mais M^{re} F..... était fort jolie, elle était séduisante, elle fut bien accueillie. Son introduction dans la maison eut quelque chose de celle de Rousseau chez M^{re} de Warens. M. D..... s'occupa avec une extrême ardeur de lui procurer des élèves; il la produisit chez M. le comte Flooard D....., qui, ainsi que M^{re} la comtesse, prit bientôt intérêt à M^{re} F.....; celle-ci donna des leçons à M. Flooard D....., d'abord à la ville, puis, pendant la belle saison, à la campagne, dans le château de la famille, où elle recevait les marques d'une grande bienveillance.

En 1843, M. Auguste Flooard D..... fils, âgé de seize ou dix-sept ans, terminant ses études de collège; c'était un jeune homme doux, timide, embarrassé de sa personne, et porté cependant au romanesque. M^{re} F..... ne s'épargna aucune prévenance, ni les grâces, ni la séduction pour attirer l'attention du jeune Auguste; elle mit en œuvre son expérience et son savoir faire avec un tel succès qu'elle lui inspira une de ces belles passions d'un écolier vivement impressionné des attentions de la seule femme qui prenne garde à lui. Trois années passèrent ainsi, et les coquettries de la femme de trente ans jetèrent dans un amour enthousiaste l'adolescent de dix-sept ans.

En 1847, sûr de son empire et de son triomphe, elle annonça son départ pour Saint-Petersbourg, en compagnie de M. le vicomte Gabriel D....., qui, appelé en Russie par des affaires d'intérêt, voulait être le patron dans un projet de mariage qu'elle allait accomplir à Saint-Petersbourg. Auguste est désespéré... Ce projet de mariage était-il vrai? On représenta, pour en prouver l'existence, une procuration donnée à M. le vicomte D..... pour substituer M. F..... père dans les détails de cette union projetée; mais je me défie d'autant plus de la sincérité au fond de cette procuration, que je trouve dans ces lettres sur ce prétendu mariage, adressées par M. et M^{re} F..... à M. le vicomte Gabriel D....., des remerciements à ce dernier sur de prétendus soins donnés par lui à l'éducation de M^{re} F.....; or, jusqu'en 1843, époque où M^{re} F..... fut reçue, comme on le voit, dans une étrange, chez M. le vicomte Gabriel D....., celui-ci n'avait eu rien de particulier avec la famille F.....

Ce qui est certain, c'est que M^{re} F..... partit seule avec M. le vicomte Gabriel, et qu'elle revint à Paris non mariée; là, elle déclara à Auguste D..... qu'elle n'avait pu oublier; elle manifesta les plus tendres sentiments, elle parla de la nécessité de leur union, sa santé parut s'altérer... Enfin, Auguste D..... promit, et on s'occupa du mariage. En France, il était impossible, mais en Angleterre, on aurait moins d'obstacles. M. Auguste D..... prend quelque argent chez un fermier de son père, le départ est arrêté; M. le vicomte Gabriel a le courage de prêter son concours à cette fuite; à ce sujet je ne m'occuperai pas des relations qui pouvaient exister entre lui et M^{re} F.....; je ne veux rien dire qui soit mal interprété; mais enfin elle demeurait chez M. le vicomte Gabriel, que le motif ne paraît pas se résoudre à regarder comme son tuteur; c'est chez lui qu'Auguste, alors ébriant, allait visiter M^{re} F.....; car elle ne paraissait plus chez le père et la mère d'Auguste, dont la passion prenait chaque jour d'autant plus de force que M^{re} F..... ne se levait qu'avec révérence.

On nous a objecté que M^{re} Gabriel D..... avait pourtant donné à M^{re} F..... des témoignages d'intérêt. Mais s'il est vrai que les mariages apprennent toujours les derniers maux, infortunés conjugaux, es- ce qu'il ne peut pas arriver que les femmes aussi,

dans certaines situations, soient instruites trop tard? Et puis M^{re} Gabriel D..... était alors à 100 lieues de Paris. On ne saurait évidemment, quoi qu'on fasse, trouver que la situation fût convenable pour M^{re} F..... auprès de M. le vicomte Gabriel D.....

Quelle pensée pouvait avoir ce dernier pour faciliter le mariage? Il y en a deux raisons: la première, la nécessité de faire cesser les railleries qui couraient sur son compte à cette occasion; la deuxième, une anecdote qu'il convient de placer ici.

Au retour de Saint-Petersbourg, M. Gabriel D..... s'était arrêté à Froshdorf. M^{re} F..... avait voulu être présentée à M. le comte de Chambord. Mais sous quel titre pouvait se faire cette présentation? Elle n'était ni femme, ni fille de M. le vicomte Gabriel D.....; il la présenta comme sa nièce. Elle fut reçue à merveille, grâce à ce patronage; M. le comte de Chambord lui fit quelques présents. Comme les communications sont promptes entre Froshdorf et le faubourg Saint-Germain, on ne tarda pas à savoir à Paris que M. D..... avait présenté sa nièce à M. le comte de Chambord. Le faubourg Saint-Germain s'étonna, puis accueillit la nouvelle avec raillerie; c'était un vrai scandale je le dis dans ce monde du tact exquis et des convenances suprêmes.

De la nécessité pour M. le vicomte Gabriel D..... de faire accomplir le mariage d'Auguste D....., son neveu à la mode de Bretagne, avec M^{re} F....., qu'il avait présentée par anticipation comme sa nièce à la cour de l'exilé. Aussi pressait-il Auguste par tous les moyens, mettant en avant des considérations de conscience et ajoutant même, pour calmer tout scrupule aristocratique, des détails sur la fantastique origine de M^{re} F....., qu'il faisait descendre d'anciens rois d'Irlande. Quant aux hésitations du jeune homme sur les questions financières, il le rassurait, non pas sans doute en lui offrant sa fortune (car la Chambre des pairs avait trop souvent retenti des doléances de ses créanciers), mais en lui parlant de son crédit, de la possibilité d'obtenir d'abord pour Auguste un bel emploi dans quelque administration de chemin de fer, sans, sans doute, à laisser l'avenir s'arranger comme il pourrait.

Enfin, le mariage étant convenu, il était nécessaire de produire, à Londres, où il devait s'accomplir, un certificat constant, conformément aux dispositions du concile de Trente, qu'aucun des époux n'était engagé dans les liens d'un précédent mariage. Ce fut M. le vicomte Gabriel qui se chargea de procurer ce certificat; mais, au lieu de le demander au curé de Notre-Dame-de-Lorette, paroisse de M. et M^{re} D..... père et mère, toujours au courant des mêmes dispositions, il le fit délivrer par un vicaire de la paroisse de la Madeleine, qui, je crois, a été momentanément suspendu de ses fonctions pour ce fait.

Telle était la conduite de M. le vicomte Gabriel D..... à l'égard de son neveu; il lui tendait la main, non pour le sauver, mais pour le précipiter dans l'abîme.

Le mariage fut célébré à Londres, le 21 septembre 1850, dans la chapelle de Saint-Georges, par un prêtre catholique. Auguste déclara être âgé de vingt-quatre ans, M^{re} F..... de trente, bien qu'elle en eût trente-sept.

Le soir même, ils revinrent à Paris chez M. le vicomte Gabriel, dans un petit appartement préparé pour eux.

Depuis, M^{re} F..... a-t-elle été, comme on l'a dit, présentée partout comme la femme d'Auguste? On a articulé des faits nombreux à l'appui de cette assertion. Mais il faut s'entendre; dans la famille, non, elle ne fut pas reçue, à moins qu'on ne refuse la famille à M. Gabriel D....., qui cependant avait, dans cette circonstance, si fort oublié les devoirs de la parenté. Quant aux autres personnes désignées, c'est M^{re} Dev... (la comtesse de V.... dit-on), femme sans fortune, et même sans nom, dont le mari occupe, dans l'administration du gaz, un emploi de 1,200 francs; cette dame avait, ainsi que plusieurs autres dames, qu'en vérité je serais tenté d'appeler de la Bohème, joué un certain rôle pour déterminer Auguste au mariage. C'était aussi une dame Ourika, née T..., qui, ainsi que M^{re} Dev..., avait adressé à M^{re} F..... de très vives épreuves, destinées à être vues d'Auguste, pour la presser de faire, par le mariage, le bonheur de ce jeune homme.

Voilà les personnes que voyait M^{re} F..... après l'équipée de Londres; mais elle ne voyait personne de la famille D.....

Puis est venu le desenchânement, on a vu la ruine et l'abîme; la famille s'est assemblée, et Auguste a consenti à rompre ce semblant de mariage; il a accepté la condition de partir pour un voyage d'une année en Espagne, en faisant lui-même à sa famille la condition de ne plus lui parler de M^{re} F....., ni de M. le vicomte Gabriel D..... Cette convention a été résignée dans une sorte de procès-verbal, du 23 décembre 1853, entre M. et M^{re} D..... d'une part, et M. Auguste D....., qui, en termes exprès, renonçait, par cet acte, à ses projets de mariage avec M^{re} F....., ce qui impliquait qu'il ne considérait pas lui-même comme sérieux l'acte passé en Angleterre le 21 septembre précédent.

M. Auguste D..... partit en effet pour l'Espagne. M. D..... père qui, par une lettre de son fils, avait connu l'acte du 21 septembre, mais qui n'avait vu, dans cet acte reçu dans une chapelle anglaise par un prêtre catholique, qu'un lien religieux, se procura devant l'officier de Paris; une instruction eut lieu à l'archevêché; Auguste D....., interpellé, déclara librement et solennellement consentir à l'annulation de l'acte; l'instance fut continuée en Cour de Rome; mais M. D..... père, ayant été informé qu'il y avait aussi un lien civil dans l'acte passé à Londres, forma devant le Tribunal civil de première instance de Paris une demande en nullité, à laquelle adhéra Auguste D....., fondée sur le défaut de consentement paternel et sur le défaut de publications; cette demande, à la date du 10 mai 1852, était postérieure de près d'un an et demi à l'instance canonique, et de vingt mois à la conclusion du mariage de Londres.

M^{re} F..... répondit par des difficultés de procédure; elle prétendit que la demande était nulle, parce qu'elle y avait été qualifiée demoiselle F..... se disant vicomtesse D....., et parce qu'elle n'était pas autorisée de son mari; mais, il n'était pas possible de lui donner le titre de vicomtesse D....., puisque ce titre précisément lui était contesté; et quant à l'autorisation, celle de justice pouvait lui être donnée d'office. L'incident fut joint au fond; un jugement par défaut intervint; sur l'opposition de M^{re} F..... et de M. Auguste D....., opposition par laquelle ils demandaient, la première le maintien, le deuxième la rupture du mariage, il est intervenu, le 22 février 1853, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, « En ce qui touche les moyens de nullité résultant du défaut de consentement des père et mère: « Attendu qu'aux termes de l'art. 183 du Code Napoléon, ce défaut de consentement ne peut être invoqué par les père et mère que dans l'année du jour où ils ont eu connaissance du mariage; qu'il résulte dudit article que les père et mère ne peuvent être relevés de cette déchéance, qui est d'ordre public, qu'en justifiant de réclamations contre ce mariage, élevées dans le cours de la fête annuelle; que les réclamations dont parle la loi doivent consister en protestations juridiques, formées dans les termes de la loi civile, et non en recours fondés devant l'autorité ecclésiastique, pour faire annuler le mariage religieux; qu'en fait il est constant que les demandeurs, qui ont connu le mariage de leur fils, dès l'époque où il a été contracté, n'ont procédé juridiquement ni formé leur demande en nullité pour défaut de consentement dudit mariage, contracté en 1850, qu'en mai 1852;

« Que les époux D..... doivent dès lors, sur ce premier chef, être déclarés déchus du droit dont ils excitent; « En ce qui touche les moyens de nullité résultant du défaut de publicité: « Attendu que si, en principe, le mariage qui n'a pas été précédé de publications prescrites par l'art. 63 du Code Napoléon peut être attaqué pour cause de nullité, il y a lieu néanmoins, dans un intérêt d'ordre public, et pour limiter raisonnablement une incertitude préjudiciable à la constitution et à la sécurité de la famille, d'assigner un terme à l'exercice du droit réservé par l'article 191 du Code Napoléon aux parties intéressées;

« Que, dans le silence de la loi sur l'époque précise à laquelle une déchéance serait encourue, il y a lieu de s'en référer aux dispositions générales consignées dans les art. 181 et suivants du Code Napoléon, lesquels déterminent les délais dans lesquels les actions en nullité doivent être intentées; que ce délai d'un an de l'art. 183 du même Code est le plus étendu de ceux qui ont été imposés aux père et mère et à l'époux pour l'exercice de leurs droits; qu'il y a lieu d'en conclure que les père et mère et l'époux qui ont laissé s'écouler plus d'une année du jour où ils ont connu le mariage, ou que ce mariage a été contracté, sans se prévaloir du défaut de publicité pour en provoquer la nullité, doivent être repoussés;

« En fait, « Attendu que les demandeurs en nullité n'ont prévalu qu'en 1852 du défaut de publicité du mariage contracté en 1850; « Déclare les sieur et dame D..... non recevables en leur demande, en tout cas mal fondés, les en déboute; « Les condamne aux dépens. « Avant de discuter ce jugement, dit M^{re} Allou, qu'on me permette quelques considérations. M^{re} F..... n'est pas une jeune fille victime de la séduction; l'enfant timide, gauche, nourri de lambeaux d'ouvrages romanesques, Auguste D..... fut plutôt séduit que séducteur. Ses lettres à M. le vicomte Gabriel, à M^{re} de V.... et Ourika de T.... attestent une étrange exaltation, une grande emphase de sentiments.

« Je quitte tout, disait-il à M^{re} de V.... en partant pour l'Espagne, je quitte mon honorable famille, oui, mes ignobles parents, qui me répugnent; je vous recommande mon Euphémie bien aimée; si je viens à périr, je vous le ferai savoir; plus tard, chère dame, vous verrez mon testament. « Il écrivait à M^{re} F.....: « Je vous dis adieu; vous pouvez contracter une autre union plus heureuse. (Ce qui indique assez qu'il ne se croyait pas marié avec la destinataire de la lettre.) « Soyez heureuse, un jour, j'espère, vos enfants seront les miens. »

Il écrit à M. le vicomte Gabriel: « Ce n'est pas du sang, ce n'est pas de la boue, qui coulent dans les veines de mon père et de ma mère, c'est du fumier... » Et ailleurs: « Je les voue à la malédiction et à l'enfer... mes parents, je les maudis... »

M. Auguste Dub... a, de plus, écrit ses Mémoires; cet écrit commence ainsi: « Ecrire ses souvenirs! vraiment, pauvre jeune homme, tu as perdu l'esprit... Ma vie triste, isolée, mes jeunes années, je vais essayer de vous retrouver... Mon bon ange, inspire-moi; à toi ces larmes, je crains de te quitter... Mon Dieu! faites que je vive pour elle! »

Puis, s'inspirant des idées de l'Écône, il s'empare contre les mères qui ne nourrissent pas leurs enfants. « Je méprise, dit-il, celles qui ont cette prudence. Voyons maintenant M^{re} F.....; c'est une femme spirituelle, elle a un autre style; elle a acquis l'intelligence et une expérience consommée, non seulement dans sa vie aventureuse, mais au spectacle de ces querelles incessantes qui divisaient son père et sa mère. Aussi lui suffisait-il d'ébourner Auguste de phrases sonores qui le captivaient souverainement. Et puis elle ne s'est pas fait faute des ruses nécessaires pour assurer son triomphe.

Ainsi, ce qui préoccupait le plus Auguste, c'était la différence d'âge entre eux; il craignait le ridicule, elle avouait trente ans, mais il ne se fiait pas à cette déclaration; il finit par exiger l'acte de naissance, et elle lui en montra un qui datait de 1820, en sorte qu'elle n'avait en effet que trente ans d'après cet acte; mais lorsque plus tard ses yeux furent dessillés, il reconnut qu'il y avait eu une altération, et que la date véritable était de 1813, ce qui assurait à M^{re} F..... trente-sept ans, lorsque lui en avait vingt-quatre.

La déclaration faite par les fiancés au prêtre catholique, à Londres, avait été, d'une part, vingt-quatre ans, de l'autre trente ans. Était-ce, de cette dernière part, une coquetterie à l'adresse du vieux chapelain? Non sans doute; il s'agissait seulement de tromper Auguste, qui avait vu auparavant l'acte falsifié de 1820.

Depuis lors, M^{re} F..... a persévéré dans son système de mensonges; elle s'est efforcée d'intéresser au maintien de l'acte anglais le cardinal Wiseman, en ajoutant qu'elle était enceinte; et cette grossesse, qui remonterait aujourd'hui à dix-huit mois et qu'on qualifie extra-utérine, est tout simplement un phénomène dont l'objet est de reporter sur un enfant innocent un intérêt que ne peut espérer sa mère prétendue.

Voilà, Messieurs, le côté moral de cette cause. M^{re} Allou examine et discute la demande et le jugement. Il expose qu'au point de la connaissance acquise du mariage, M. D..... père, ne voyant dans ce mariage, tel qu'il fut été annoncé par son fils, qu'un acte religieux, à attaquer eût été par les moyens qui lui offrait la violation des statuts du concile de Trente.

L'avocat rappelle la série des actes et des procédures, constitution de l'instance canonique, non interrompue depuis lors, et portée d'abord à l'officiante de Paris, à l'archevêché, ensuite en Cour de Rome. Il cite les documents joints à cette procédure, les déclarations de M. Auguste D....., les correspondances du vicaire général de l'archevêché, du cardinal Wiseman, de M. de Rayneval, ambassadeur à Rome, du général Géméau, commandant les troupes d'occupation, du père Lacroix, chargé de l'instruction du procès religieux.

M^{re} Allou élabore ensuite que M. D..... a réclaté juridiquement aussitôt qu'il a eu connaissance de l'acte du 21 septembre 1850, dont les termes impliquaient un lien civil dont il avait ignoré l'existence. L'avocat soutient que la réclamation au point de vue religieux, bien que proposée à un juge incompétent, a toute la valeur de la réclamation prescrite par l'art. 183 du Code Napoléon, en conformité du principe d'après lequel la prescription est interrompue par la citation donnée même devant un juge incompétent.

M^{re} Paillet, avocat de M. D..... fils, repousse d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que son client aurait, non pas formé une action principale par exploit, mais simplement conclu sur la demande de son père et dans le même sens que celui demandé; il fait observer que jusqu'à ce jour M^{re} F..... n'avait pas proposé ce moyen, qu'il se trouve couvert par ses conclusions au fond à fin de confirmation du jugement. Sur le fond, et en se joignant à la défense de M. D..... père et mère, M^{re} Paillet produit une pièce émanée de M. Auguste

D....., qui, à la date du 23 juillet 1852, s'expliquant, sous la foi du serment, sur les circonstances de l'acte du 20 septembre 1851, affirme que, pour le tromper, M^{re} F..... lui a produit un acte de naissance falsifié.

L'avocat, discutant spécialement le moyen résultant du défaut de publications, fait remarquer que si on peut, ainsi que l'a prétendu le jugement attaqué, suppléer à la loi pour imputer à l'action du père et de la mère un délai irritant, il n'en peut être ainsi quant à l'action de l'enfant, laquelle, régie par l'article 196 du Code Napoléon, ne connaît d'autre limite que celle résultant de la possession d'état démontrée. Or, dans l'espèce, dit M^{re} Paillet, tous les faits démontrent que la possession d'état n'existe pas; car, pour l'établir, il faudrait que M^{re} F..... prouvât notamment qu'elle a été reçue dans la famille D..... Or, la famille, à une seule et douloureuse exception près, a prononcé sur M^{re} F....., et ce jugement, on le sait assez, n'est pas favorable au maintien du prétendu mariage.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^{re} Desboudet, avocat de M^{re} F..... (femme Auguste D.....), et les conclusions de M. l'avocat-général Mongis.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 2 juillet.

UN CONCERT À VALENCIENNES. — LE CONSEIL MUNICIPAL ET M. GUEYMARD, ARTISTE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE.

Entre toutes les villes de province qui élèvent des autels aux divinités de la musique, Valenciennes se distingue. Elle possède une académie musicale, dirigée par des professeurs habiles; de nombreux élèves se pressent dans les cours. Sans aucun doute, ils seront un jour la gloire de cette institution nouvelle. Pour exciter le zèle des élèves, pour les mettre sous les yeux de leur famille en contact avec un grand talent, le conseil municipal se décida à organiser un concert qui devait être une grande fête pour les Valenciennais, et surtout pour les jeunes personnes et les dames de la ville. Ce devait être aussi l'occasion d'une œuvre pieuse; les pauvres de Valenciennes profiteraient des bénéfices du concert dans lequel on ferait entendre avec les chœurs de tous les jeunes élèves les soli de ceux qui donnaient le plus d'espoir, et surtout la voix d'un artiste en grande réputation. On fixa au 20 septembre le jour de cette fête, et l'un des professeurs fut envoyé à Paris avec mission expresse de solliciter le concours de l'un des artistes de l'Académie impériale de musique, spécialement de M. Gueymard. M. Gueymard consentit à chanter à Valenciennes, moyennant une indemnité de 1,000 fr.

Mais voilà que le 18 septembre M. Gueymard fit informer monsieur le maire, par voie télégraphique, que son service à l'Opéra ne lui permettait pas de s'absenter de Paris dans la soirée du 20. Les habitants de Valenciennes sont exigeants, surtout quand il s'agit d'un concert si longtemps attendu, et le professeur envoya une première fois à Paris du revenir en hâte à Paris pour négocier auprès de quelque autre grand artiste. Le cas était urgent. M. Roger, sollicité avec instances de partir à l'instant même par le chemin de fer, pour aller chanter au débotté, céda, mais après une offre de 1,500 fr.

Le concert eut lieu, mais la retraite de M. Gueymard avait été connue dans la ville, l'arrivée de M. Roger n'avait été certaine qu'un dernier moment, et un grand nombre de personnes, restées dans l'incertitude, s'abstinrent de prendre des billets de concert, si bien que les frais ne furent pas couverts, et les diverses infortunes qui complicitaient sur la recette ne purent être soulagées.

M. le maire de Valenciennes se crut en droit d'exiger de M. Gueymard le dédit de 1,000 fr. stipulé lors de l'engagement fait par ce dernier de venir chanter, et après délibération du conseil municipal et autorisation de M. le préfet, il le fit assigner devant le Tribunal civil de la Seine.

Après avoir entendu M^{re} Payen, avocat, dans l'intérêt de la ville de Valenciennes, et M^{re} Evariste Blondel, avocat de M. Gueymard, le Tribunal a déclaré que le maire de Valenciennes, en acceptant M. Roger sans protestation contre M. Gueymard, avait ratifié la substitution proposée par M. le directeur de l'Opéra, sans l'autorisation duquel aucun artiste de l'Académie impériale de musique ne peut chanter ailleurs, et qu'il avait ainsi exonéré M. Gueymard de toute obligation. En conséquence, la demande formée par le maire de Valenciennes a été rejetée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juillet.

ÉCRITS OU IMPRIMÉS. — DISTRIBUTION ET COLPORTAGE PAR VOIE DE LA POSTE.

L'envoi et la distribution, par la voie de la poste, d'écrits ou imprimés ne saurait tomber sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. (V. arrêts des 17 août 1850 et 8 avril 1855.)

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 mai 1853, qui a relaxé le sieur Thieffries de la prévention d'avoir distribué et colporté des imprimés par la voie de la poste.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M^{re} Bechard, avocat du sieur Thieffries, défendeur.

COUR DE RENVOI. — ARRÊT DE CASSATION. — USURPATION D'UN NOM SOCIAL. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

Lorsqu'un arrêt de Cour d'appel qui condamne un prévenu pour usurpation de nom d'un commerçant ou de la raison sociale d'une maison de commerce, et pour contrefaçon de produits fabriqués, est cassé sans restriction par le motif: 1° que les faits constatés ne constituent pas le délit d'usurpation de noms, et 2° qu'il ne résulte pas suffisamment de ces faits qu'il y ait eu contrefaçon d'une marque de fabrique, il ne suffit pas que la Cour de ren-

voit statue sur la contrefaçon de produits fabriqués; il faut encore, à peine de nullité, qu'elle statue sur l'usurpation de noms d'un commerçant ou de la raison commerciale d'une société de commerce, alors même que le ministère public ne relèverait pas cette dernière prévention dans son réquisitoire.

L'action publique qui ne peut être intentée en matière de contrefaçon que sur la plainte de la partie civile ne peut être arrêtée par le désistement de cette partie.

Cassation par le premier moyen soulevé d'office par M. le conseiller V. Foucher, rapporteur, et par le deuxième sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Orléans, d'un arrêt de cette Cour, du 14 février 1853, rendu au profit de MM. Morel, Delibes et autres.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires sur le premier moyen, et conformes sur le second; plaidant, M. Bosviel, avocat.

DÉLIT DE COALITION. — MAÎTRE ET OUVRIERS. — INTÉRÊT COMMUN.

L'arrêt qui déclare en principe qu'il ne peut y avoir coalition que quand il y a un intérêt commun entre tous les coalisés, et qu'un maître ou patron ne peut se rendre coupable du délit de coalition avec des ouvriers, fait une fautive application des articles 415 et 419 du Code pénal.

Spécialement se rend coupable du délit de complicité de coalition le patron qui, par un acte passé avec des ouvriers, leur impose des conditions de salaire, de temps de travail et des obligations de nature à les empêcher de travailler pour d'autres patrons, et de manière à créer à son profit un monopole.

Cassation sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Carcassonne, d'un jugement de ce Tribunal du 14 mai 1853, qui a relaxé le sieur Delmas du délit de coalition avec des ouvriers.

M. Deglos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 16, 17, 18 et 19 juin.

PARRICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire se présente dans des circonstances fort singulières. Déjà, une première fois, la justice, saisie de la poursuite du crime, avait dû s'arrêter faute de preuves, et les coupables, en liberté, semblaient assurés de l'impunité. L'un d'eux même, le parricide, voulant faire cesser les rumeurs qui circulaient sur sa participation au crime, intenta un procès en diffamation contre quelques uns de ceux qui l'accusaient, mais qui n'avaient donné à la justice que des renseignements fort incomplets. Mais se voyant menacé par cette plainte audacieuse du coupable, qui les traitait de calomniateurs, ils n'hésitèrent plus à parler, et l'instruction criminelle fut reprise.

Voici les faits qu'elle signala : « Etienne Abrigeon père, dit Jaqueret, était un rude habitant de cette contrée froide et reculée de l'Ardeche qui touche à la Lozère et qui voit naître les sources de l'Allier. Sa maison de campagne s'appelait les Pjaladet; elle était située dans la commune de Saint-Etienne-de-Lugdun.

« Etienne vivait là en vrai patriarche, exerçant sur ses enfants cette autorité paternelle d'autrefois, que nos lois et nos mœurs nouvelles ont réduite à sa plus petite expression. Etienne voulait que son fils aîné, Dominique Abrigeon, épousât une héritière que la fortune avait comblée de ses dons, mais à qui la nature avait refusé les siens. Dominique refusa de se soumettre en cela à l'autorité paternelle, en dépit des avantages considérables que sa soumission devait lui conquérir sur les biens de son père. Alors, son frère cadet, Pierre Abrigeon, se dévoua à cette union, à condition que son père lui accorderait les avantages offerts mutuellement à son frère aîné. Le père y consentit, et les époux vécurent avec lui sous le toit paternel comme des enfants de prédilection.

« La discorde ne tarda pas à se glisser dans une famille qui paraissait si unie. Le père contestait au nouvel époux les avantages stipulés au contrat de mariage; Pierre Abrigeon réclamant ces avantages dans tout leur étendue. Des injures en vinrent aux voix de fait, et Pierre Abrigeon fut contraint de fuir la maison paternelle avec sa femme. Dans sa colère, il proféra d'horribles menaces contre son père; celui-ci entendit les menaces, mais ne put croire que son fils osât jamais les mettre à exécution. Cependant il sut que le 25 juin 1844, il avait failli tomber dans une embuscade préparée par Pierre Abrigeon, son fils. Il était perdu s'il se fût trouvé seul; mais il était accompagné d'un voisin, et on entendit trois individus placés en embuscade se retirer en disant: « Il n'est pas seul. » Peu de temps après, Etienne Abrigeon se précipita tout épouvanté dans la maison de Marie Mazoyer, dite la Reperte, et n'y dissimula pas la cause de sa frayeur: il avait vu son fils Pierre et ses neveux lui préparer de nouvelles embûches.

« Enfin, le 26 mars 1846, Etienne Abrigeon qui, pendant toute l'année 1845, avait vécu dans des craintes continuelles, se décida à aller à la foire de Mayres en compagnie de Thomas Coutaud. Ils déjeunèrent et dînèrent ensemble à Mayres, et, vers les trois heures du soir, ils prirent encore un copieux repas, à la suite duquel ils quittèrent Mayres pour retourner chez eux. Etienne Abrigeon eut soin de mettre dans ses poches du pain et du porc frais qu'ils n'avaient pas mangé.

« Aux approches du rocher dit le *Plot-du-Salé*, Coutaud dit adieu à Etienne pour se diriger du côté de sa maison; Etienne continua sa route pour se rendre chez lui. Il était seul lorsqu'il arriva au *Plot-du-Salé*. Trois individus qui étaient en embuscade dans cet endroit se précipitèrent sur lui, le renversèrent à terre d'un coup de pied violemment asséné au bas-ventre, et l'étouffèrent ensuite avec une serviette mouillée qu'ils trouvèrent dans la poche d'Etienne, et qui avait servi à ce dernier à transporter du beurre à la foire de Mayres.

« Le cadavre fut traîné à quelque distance de là et enseveli dans la neige. Trois témoins de cette scène restèrent longtemps muets, tant les assassins leur inspiraient de crainte, mais peu à peu leur langue se délia et la vérité fut connue.

« Le lendemain de l'assassinat le cadavre d'Etienne Abrigeon père fut trouvé dans la neige, étendu sur le dos, ayant une forte ecchymose au bas-ventre, qui arrêta très peu les regards du médecin. Mais de nombreux témoins donnèrent un démenti au procès-verbal de l'homme de l'art, et la justice qui, dans le principe, au milieu du silence des témoins, avait été obligée de s'en référer à l'avis du médecin, changea d'avis et recommença des recherches qu'elle avait trop vite abandonnées.

« Ces recherches furent reprises à l'occasion d'un procès en diffamation intenté par Pierre Abrigeon contre ceux de ses compatriotes qui l'accusaient d'être l'auteur de la mort de son père. Ceux-ci persistèrent plus que jamais dans leur accusation, même à l'audience, de sorte que la justice, devant une foi si vive et si constante, ne crut pas devoir rester oisive.

« En effet, ces nouvelles recherches ne furent pas in-

fructueuses; des témoins que la terreur avait rendus muets parlèrent. Les assassins eux-mêmes firent en prison des demi-aveux, et les assises étaient saisies de cette déplorable affaire.

Les accusés sont : 1° Pierre Abrigeon, fils de la victime; 2° Antoine Abrigeon, dit le *Prefet*; 3° Pierre Abrigeon, dit le *Plumet*. Ces deux derniers neveux d'Etienne Abrigeon.

Trois jours ont à peine suffi à l'audition des témoins. M. Laurans, procureur impérial, a pris la parole, et a soutenu l'accusation.

La défense de Pierre Abrigeon était confiée à M. Laulagnet, et celle d'Antoine à M. de Lagarde. Tous leurs efforts n'ont pu triompher des charges qui pesaient sur leurs clients.

M. Charles Taupenas, défenseur de Pierre Abrigeon, dit le *Plumet*, a été plus heureux, en invoquant les dépositions de quelques témoins qui établissaient un alibi en faveur de son client.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement en faveur de Pierre Abrigeon, dit le *Plumet*, et un verdict de culpabilité mitigé par les circonstances atténuantes contre Pierre Abrigeon, fils de la victime, et Antoine Abrigeon, son neveu.

La Cour les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

Il existe trois espèces de fraternité: la fraternité naturelle, la fraternité démocratique et la fraternité de lait; on connaît la première, dont les résultats sont assez variés; on connaît également la seconde, dont les effets sont plus uniformes; reste la troisième, c'est de celle-là qu'il s'agit.

Mittelette, ouvrier constructeur de machines d'agriculture, est le frère de lait de M^{me} la comtesse de C... Quarante ans se sont écoulés depuis l'époque où les deux enfants buvaient à la même table; les goûts changent dans un si long espace de temps; Mittelette aujourd'hui préfère :

La nourrice de trois mille ans Qui, pour allaiter ses enfants, Leur donne à têter dans un verre.

Cette nourrice-là, il y tient le gaillard, et n'est pas près de se mettre en sevrage.

Mais il faut payer les mois de nourrice, et ceux-là coûtent cher; Mittelette s'est rappelé sa sœur de lait, une comtesse... très riche... Il est allé la trouver; il paraissait malheureux, la sœur riche n'a pas voulu refuser de secourir son frère de lait pauvre.

Encouragé par des dous fréquents, le frère ne tarda pas à devenir une véritable sanguine, une pompe aspirante, qui fonctionna pendant plusieurs années à l'endroit de la bourse de la comtesse.

Fatiguée des demandes incessantes d'argent de Mittelette, cette dame, pour se débarrasser de lui, lui procura les moyens d'aller en Algérie, où il se signala, il faut le reconnaître, comme un ouvrier très habile en machines, mais (il faut le reconnaître aussi), atteint en tout temps d'une soif inextinguible.

Le frère n'oublia pas sa sœur sur le sol africain, il lui écrivit beaucoup et longuement; ses lettres ont en général quatre pages; les trois premières lignes sont consacrées aux expressions affectueuses, le reste ne contient que des explications sur un état de gêne permanent, et se termine par une demande d'argent; c'est toujours la même note.

Cette note, M^{me} la comtesse de C... se lassa de l'entendre; alors arriva la correspondance menaçante; puis, un beau jour, Mittelette arriva lui-même et se présenta dans ces termes: « Me voilà revenu, ce n'est pas pour épuiser des perles; il me faut de l'argent et beaucoup, sinon je vous assassinerai; ça m'est égal d'aller sur l'échafaud, tôt ou tard j'y monterai. »

Ces propos, qui manquent complètement de gaieté, émuèrent M^{me} la comtesse de C...; cependant elle hésitait à porter plainte contre l'homme avec lequel elle avait été élevée; une ouvrière de cette dame, à laquelle Mittelette avait fait aussi des menaces de mort pour l'obliger à lui faciliter un entretien avec sa sœur de lait, lui donna rendez-vous et le fit arrêter.

Aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle comme prévenu de menaces de mort sous condition.

Nous ne le suivrons pas dans ses explications, données avec une grande facilité d'élocution et une exaltation fébrile; il prétend qu'il n'a pas dû aux soins de M^{me} de C... d'aller en Afrique, mais qu'il y est allé au compte du ministre de la guerre; qu'il est revenu à Paris, non pour assister sa sœur de lait, mais pour obtenir l'aide du Gouvernement afin d'établir en Algérie des machines à battre les grains. Il produit de très honorables certificats émanés de l'autorité supérieure en Afrique et de nombreuses médailles obtenues à différentes expositions.

M. Hello, avocat impérial, soutient la prévention; l'organe du ministère public reconnaît volontiers qu'à part le défaut de l'ivrognerie qui lui fait commettre bien des fautes, le prévenu est un assez bon sujet; en conséquence, tout en requérant l'application de la loi, M. l'avocat impérial déclare ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

Le Tribunal a condamné Mittelette à trois mois de prison.

— Vous êtes de la Bourgogne ou de la Picardie, vous avez seize ou dix-sept ans, des joues rebondies, un teint de cerise; vous êtes doux, candide, vous croyez à la vertu, à la probité, vos parents vous ont recommandé l'honnêteté, la politesse, mais vous êtes pauvre, et on vous envoie à Paris pour y apprendre le commerce.

Le commerce de Paris, il est difficile de s'en faire une idée exacte; pour beaucoup il ressemble fort peu à la définition qu'en donne l'Académie, *vendre et acheter*. Faire du commerce, pour les uns, c'est passer sa vie à rincer des bouteilles dans une cave, pour les autres à laver la vaisselle sous un escalier à la lueur d'une veilleuse éternelle; d'autres passent leur jeunesse à moudre du poivre ou du café, d'autres encore sillonnent Paris dans tous les sens, une boîte au bras ou la hotte sur le dos, et atteignent, en moins de dix ans, les connaissances d'un cheval de fiacre.

En arrivant à Paris pour se placer dans le commerce, Martin, bon gros Picard de dix-sept ans, avait le choix entre les bouteilles, la vaisselle, le poivre, le café et le métier de cheval de fiacre; il tomba plus mal encore, un sien cousin lui ménageait une certaine fonction commerciale qui n'a pas de nom et que voici :

Quand vous passez devant la boutique d'un tailleur confectonneur, vous y voyez invariablement un jeune gars chargé de deux fonctions, la première d'empêcher certains amateurs de détacher de l'étagère une redingote ou un pantalon en oubliant d'en demander le prix; la seconde, de rassembler les passants, de les engager à jeter un regard sur la marchandise, de les inviter à entrer, et, pour couronner l'œuvre, de les décider à acheter. Le commis qui *lâche une pratique* (style des tailleurs confectonneurs) est noté dans la partie comme un soldat qui fut

devant l'ennemi.

Longtemps Martin fut mal noté, il lâchait la pratique, il n'avait le talent ni de persuader ni de convaincre; un certain embarras dans la langue, peu d'imagination, pas de mémoire l'empêchaient de mettre à profit les leçons d'éloquence de son patron; aussi, dans les premiers temps de son exercice, eut-il à souffrir mille affronts, mille algardes; c'était à y renoncer, mais un Picard a autant d'obstination qu'un Breton; Martin s'obstina, se fit un système, et ce système a réussi; il ne lâche plus la pratique, et si on le laisse faire, il sera cité comme modèle dans la partie.

Le système de Martin est de demander à ses poings ce que lui refuse son élocution; pour engager la pratique à entrer, il la pousse dans la boutique pour lui faire apprécier la marchandise, il la met sous le nez; il la déshabille, la rhabille, et si d'aventure vous ne vous arrangez pas sur le prix, si vous faites des observations sur la qualité ou la façon, Martin se mettra en colère, vous dira des injures, s'arrangera pour vous faire sortir de votre caractère, et, le cas échéant, rentrera dans le sien et vous fera sentir la force de ses poignets.

C'est pour une opération commerciale de ce genre que Martin comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires.

La pratique raconte comme quoi, en faisant semblant de lui ôter un gilet qu'il essayait et qu'il trouvait trop étroit, Martin pour l'élargir lui enfonçait ses poings dans les côtes. Il l'a appelé maladroit, et aussitôt il a payé de deux coups de poing l'imprudence de son observation.

Martin: Il avait déchiré le gilet et ne voulait pas le payer.

Le plaignant: C'est lui qui l'a déchiré en le tirant trop pour l'élargir.

Deux témoins sont entendus et confirment les déclarations du plaignant, jeune homme si doux, disent-ils, qu'il serait incapable de déchirer un gilet.

Martin, le modèle des commis, a été condamné à quinze jours de prison.

— Voici l'histoire d'un rosier :

Le 25 mai l'arbuste, dans toute la fraîcheur de la première jeunesse, entr'ouvrait ses boutons sur le quai aux Fleurs; une dame le voit, l'admire, l'achète; mais il faut le porter à domicile, rue du Rocher, où elle paiera 4 fr. 50 c. Elle recommande de ne pas manquer, c'est pour souhaiter une fête à l'heure du dîner.

La dame partie, la marchande de fleurs va réveiller un porteur, Cyprien Berne, qui dormait dans sa hotte. « Alons, vite, petit, de l'argent à gagner, un rosier à porter rue du Rocher; c'est pour une fête, allons, oh! et vive-ment! »

Cyprien saute comme un cabri, se secoue, passe la main dans ses cheveux et reçoit le rosier soigneusement enveloppé dans sa chemise de toile.

Chemin faisant, on rencontre un ami; on boit un coup, et pendant qu'on buvait surviennent deux autres amis. « On nous attend à la Courtille, disent les surveillants, pour l'histoire d'un dinde que Pacot a perdu; allons-y tous, il y aura à soiffer. — Et mon rosier, dit Cyprien, laissez-moi le temps d'aller rue du Rocher. — Impossible, on nous attend; c'est un simple déjeuner, il n'est que neuf heures, tu iras après rue du Rocher. » Cyprien se laisse décider, et le voilà parti à la Courtille avec son rosier.

Le déjeuner fut long, et l'heure du dîner était passée qu'il n'était pas fini. A ce déjeuner se trouvaient des dames, le rosier avait été placé dans un coin, mais son parfum l'avait trahi, et les dames lui avaient emprunté chacune un bouton. « Fais pas attention, répondaient-elles à Cyprien qui faisait des observations, nous les rattachons avec des épingles, comme au quai aux Fleurs. » La plaisanterie parut bonne, et Cyprien, qui prenait son café, ne fut pas le dernier à en rire.

Tout finit en ce monde, même les déjeuners à la Courtille. A huit heures du soir, Cyprien prenait le chemin de la rue du Rocher et présentait son rosier. La dame, fort en colère, ne voulut ni recevoir le rosier ni payer la commission; mais Cyprien lui parle de sa femme malade, du médecin qu'il a fallu aller chercher, de quatre enfants en bas âge, du terme qui approche, du renchérissement du pain; et comme il fait presque nuit, qu'elle n'a pas vu les boutons fanés de son rosier, enrichis d'épingles, elle donne 5 fr. à Cyprien, qui fait un signe de croix et disparaît comme une locomotive.

Tromper la pratique c'est déjà quelque chose, mais tromper les marchands, cela est très sérieux. Cyprien attendit par ses camarades, il avait été régalé toute la journée, il voulut faire les frais de la soirée, et dépensa les 5 fr. de la jardinière.

Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal correctionnel, où il est traîné par la jardinière, Cyprien prétend qu'il comparait sur une rentrée pour lui donner ses 5 fr.; mais que les affaires étant difficiles en ce moment, on lui avait manqué de parole.

Le système n'a pas été accueilli par le Tribunal, qui a condamné Cyprien à un mois de prison.

— Des vols au moyen d'escalade et d'effraction s'étant renouvelés plusieurs fois dans une propriété que possède, rue de la Sablière, à Montrouge, le sieur D..., qui lui-même habite Paris, ce propriétaire prit le parti de faire faire bonne guette durant la nuit à un de ses ouvriers, auquel, pour sa sûreté, il confia un fusil double de chasse chargé à gros plomb. La nuit dernière, ce gardien était à son poste, lorsqu'il avait entendu du bruit, il vit deux individus qui, après avoir pénétré, en escaladant le mur, dans la propriété, venaient d'ouvrir avec effraction la porte d'une cave, dans laquelle ils se disposaient à descendre. Sans crier au voleur, sans les prévenir, il lâcha dans leur direction son coup de feu, puis il se tint coi, attendant que les voisins fussent éveillés.

Quand on se rendit sur le terrain, les deux malfaiteurs avaient disparu, et aucune trace n'indiquait qu'ils eussent été atteints par les projectiles.

— Une tentative de meurtre par strangulation a été commise avant-hier, entre onze heures et minuit, sur la personne du sieur Goyot, concierge de la fabrique d'engrais du sieur Sussex, au clos Louis-Philippe. Retenu jusqu'à une heure avancée de la soirée à Courbevoie, où il avait été envoyé pour les besoins de l'usine, le sieur Goyot revenait à pied, lorsque, à dix ou douze mètres de son domicile, il fut tout-à-coup assailli par deux individus dont l'un, passant la main droite dans sa cravate, exerça, par un mouvement de tourniquet, une pression telle qu'il se trouva aussitôt presque complètement asphyxié.

Pendant ce temps, le second individu le contenait: « Finitis-en, dit alors un de ces deux hommes, ton dernier moment est venu, attends-toi à mourir, car nous allons le prendre. » Et en effet, ils l'entraînaient dans la direction d'un des arbres des bas côtés de la route, lorsque par un dernier effort, rendu plus puissant par l'imminence du danger, il parvint à faire céder sa cravate qui se déchira et resta aux mains des agresseurs. Il put alors crier et appela au secours, et en entendant sa voix, un petit chien qui l'accompagnait se mit à pousser des hurlements lamentables. Les malfaiteurs crurent prudent alors de battre en retraite; mais avant de fuir, ils portèrent au malheureux Goyot des coups qui, dans l'état de suffocation où il se trouvait, le renversèrent sans connaissance. Peu de temps

après cependant, il parvint à regagner sa maison où des soins intelligents l'ont promptement rétabli.

— Le sieur Charles Descoines, pêcheur à Saint-Ouen, a retiré hier de la Seine le corps d'un homme de quarante ans environ, brun, de haute taille, et dont le linge est marqué aux initiales A. L. D.

— Les ouvriers de l'usine de M. Gouin, dont nous annoncions dans notre précédent numéro la grève, se sont rendus à l'appel conciliant qui leur était fait, et ce matin, à six heures et demie, moment de l'ouverture des ateliers, on a constaté qu'une trentaine seulement ne se présentaient pas pour reprendre leurs travaux.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats d'une affaire d'assassinat et de vol (Cour d'assises de la Marne), publiés dans les numéros des 8, 9 et 10 mai. L'accusé Georges Meyer, de Nobressart, province du Luxembourg, déclaré coupable de l'assassinat, suivi de vol, commis sur la personne de la dame Lefebvre, aubergiste aux Grandes-Loges, dans la nuit du 18 au 19 mai 1852, fut condamné à la mort peine de mort. La Cour ordonna, sur les réquisitions du procureur impérial, que l'exécution aurait lieu dans la commune des Grandes-Loges, en face de la maison qui fut le théâtre du crime.

Nous recevons de notre correspondant les détails suivants sur cette exécution.

« Depuis cinq ans, l'échafaud ne s'était point dressé dans le département; aussi bon nombre de gens se préoccupaient-ils du jour fixé pour l'exécution. Déjà, il y a dix jours, sur une simple rumeur, et malgré le dispositif formel du jugement, dix à douze mille personnes se trouvèrent réunies au point du jour sur le marché aux chevaux. On savait, du reste, que les habitants des Grandes-Loges avaient signé une pétition pour demander que l'arrêt ne fût pas exécuté dans la commune, et le public habituel de ces horribles spectacles comptait assister sans déplacement aux derniers moments de Meyer. Un fait regrettable vint encore justifier ces calculs: l'échafaud avait besoin de réparations; le bois vermoulu de ses colonnes menaçait de se disloquer, et il ne fallut rien moins pour les assurer que deux arcs de fer venant se rattacher à l'étrépage. Les travaux furent exécutés au grand jour, dans une cour fermée par un mur de 2 mètres 50 cent. à peu près, au milieu d'un quartier très fréquenté; pendant trois jours, des maisons de la place Cérés et en passant sur cette place, on put voir l'affreuse machine se dressant en plein soleil.

« Hier, à quatre heures du matin, Meyer fut tiré, non sans peine, d'un profond sommeil pour monter dans la voiture qui devait le conduire aux Grandes-Loges, à 32 kil. de Reims. Depuis quelques jours, il se montrait fort docile aux enseignements de l'honorable abbé Dumais, et il apprit sans effroi que l'heure fatale avait sonné. Sollicité de prendre une tasse de vin sucré et un petit pain, Meyer se contenta de mouiller ses lèvres et refusa de manger; puis, ses adieux faits au directeur de la prison et à ses camarades de chambrée, il monta en voi avec son confesseur, et le lumèbre cortège se mit en route. Sur la demande de l'abbé Dumais, les mains du condamné restèrent libres, et, pendant tout le trajet, Meyer justifia, par sa bonne tenue, son humilité toute chrétienne, la confiance du digne prêtre.

« A neuf heures, la voiture, escortée de la brigade de gendarmerie de Reims, arrivait aux Grandes-Loges. Le champ du supplice s'étendait sur une pièce de terre nivelée, et l'échafaud était presque adossé au mur d'un jardin et placé en face de la maison qui fut le théâtre du crime. Cette maison, la chambre même de la victime, regorgeait de buveurs; dans toutes les auberges, les habitants et surtout les femmes des villages voisins, attablés autour de nombreuses bouteilles, attendaient fort gaiement l'arrivée du condamné. De porte en porte, on voyait s'arrêter un vieillard à barbe blanche, qui, de sa voix faussée, accompagnée d'un mauvais violon, chantait à tue-tête cette romance si connue: *Mes jours sont condamnés!* Toute cette foule qu'on peut évaluer à quatre ou cinq mille personnes, s'était rendue aux Grandes-Loges dès deux ou trois heures du matin. Un détachement du 56^e de ligne, du 11^e chasseurs à cheval et de gendarmes des localités voisines de Reims, formant un effectif de cent vingt hommes, formaient un large carré autour de l'échafaud.

« Aussitôt après l'arrivée de Meyer aux Grandes-Loges, il fut livré aux exécuteurs de Paris, Reims et Laon, qui procédèrent à sa toilette. Ces effrayants préparatifs ne troublèrent pas un seul moment le sang-froid de Meyer. Sa résignation était si évidente pour tous que, sur son simple désir, ses mains ne furent point garronnées. « Vous n'avez pas besoin de m'attacher, disait-il; je suis prêt à mourir avec calme. Le bon abbé Dumais m'a donné du courage; il m'a bien consolé, aussi je le remercie de tout mon cœur. » Une seule chose e inquiétait Meyer; il ne voulait point se séparer d'une petite croix que l'abbé Dumais lui avait donnée, mais il cessa d'insister, sur la promesse qu'on lui fit de la lui laisser dans la main. « Je veux mourir avec, répétait-il; le bon prêtre me l'a donnée; vous me la laisserez, n'est-ce pas? » En ce moment entra le curé de Suippes, qui vint apporter à Meyer la bénédiction suprême de l'évêque de Châlons. « Merci, monsieur le curé, dit le condamné en se mettant à genoux; je remercie M. l'évêque de sa bénédiction. Dites-lui que j'ai été heureux de la recevoir avant de mourir. » L'exécuteur de Laon l'engageait à avouer publiquement son crime. Meyer refusa. « Je ne puis pas avouer ce que je n'ai pas fait. » Puis comme s'il eût craint que ce mensonge, car en était un, eût détruit les effets de l'absolution que lui avait donnée l'abbé Dumais: « Monsieur l'abbé, êtes-vous bien sûr de m'avoir donné l'absolution? — Oui, mon ami. — Tant mieux; alors je suis tranquille, je suis prêt à partir. »

« Et aussitôt, précédé des trois exécuteurs, accompagné des deux prêtres, qui récitaient les prières des agonisants, Meyer traversa d'un pas ferme tout l'espace qui séparait la maison de l'échafaud. Une grande pâleur couvrit ses traits quand il se trouva au milieu du carré; mais l'émotion fut courte. Il regarda en face le terrible couteau, sans bravade, sans forfanterie, et se mit à genoux pour recevoir la suprême bénédiction, après laquelle il embrassa les courageux prêtres qui l'avaient assisté; puis il monta sur les degrés, et, arrivé sur la plate-forme, cédant au cri de sa conscience réveillée par les saintes exhortations de son confesseur, il se retourna vers la maison de la veuve Lefebvre et dit à haute voix, en regardant la demeure de sa victime: « Je demande pardon à Dieu et aux hommes de ce que j'ai fait! »

« En moins de temps qu'il n'en faut pour écrire cette ligne, Meyer avait cessé de vivre.

« Le frémissement de la foule n'avait pas encore cessé qu'un misérable salimbanque battait le tambour et convoit le public à un spectacle de curiosités. Un mot du commandant de la gendarmerie suffit pour faire cesser ce scandale.

« Un autre fait mérite d'être rapporté. Un jeune homme, assis sur le panier qui renfermait les restes mortels de Meyer, a causé par l'insolence de sa tenue une indignation générale, et peu s'en est fallu que les assistants ne lui aient fait un mauvais parti.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un épouvantable événement vient

d'attrister la commune de Saint-Romain. Voici comment il est raconté dans le *Nouvelliste Cauchois* :
« Dimanche dernier, M. Félix Houdan, cultivateur à La Remuée, revenait de Saint-Romain à son domicile, lorsqu'il lui prit l'idée d'aller visiter au pâtis son troupeau de bêtes à cornes. Il y avait là deux taureaux, dont l'un, le plus vieux, qui s'était détaché, agaçait l'autre à coups de tête. M. Houdan voulut empêcher une lutte qui paraissait imminente, et armé d'un bâton, il se mit à frapper l'animal libre sur le museau; mais celui-ci se rua sur le malheureux fermier, le terrassa à l'aide de ses cornes et lui fit des blessures telles, qu'un bras fut détaché complètement, le ventre ouvert et les entrailles arrachées.
« Inutile de dire que M. Houdan était mort quand on l'a trouvé baigné dans son sang ».
L'*Echo du Havre* publié sur le même fait la lettre suivante, qui lui est adressée :

Saint-Romain, 27 juin 1853.

Monsieur le rédacteur,
Je m'empresse de vous envoyer le récit d'un malheur horrible qui vient d'arriver auprès de Saint-Romain et qui jette la consternation dans toute notre localité.
Hier dimanche, M. Victor Houdan père, fermier de M. Lizot, âgé de plus de soixante ans, revenait tranquillement de Saint-Romain, où il avait assisté à la première messe, et retournait chez lui à La Remuée, à la ferme dite d'Alençon, qui lui habite avec sa femme et son fils. En longeant une pièce de terre dépendant de son exploitation, l'idée lui vint (idée funeste!) de remuer les bestiaux qui y paissaient, et, sans même retourner chez lui, il se mit de suite à l'œuvre. Il s'appretait à changer de place un énorme taureau et déjà tenait la corde qui l'attachait à la terre, quand l'animal furieux s'élança sur lui, le renversa, le foule aux pieds, et, pesant de tout son énorme poids sur sa poitrine, s'agenouille sur lui, lui dévore la figure avec une rage féroce, s'enivre de son sang, et, rendu plus féroce encore par cette horrible pâture, laboure avec ses pieds cet infortuné, s'élançant avec violence sur ce corps défiguré, le déchire, le soulève avec les cornes, le lance avec force dans l'air, le laisse retomber, puis, s'excitant lui-même, l'éventre, seme tout à l'entour les membres palpitants et s'entoure d'un vrai champ de carnage.

Au bruit de cette lutte effroyable, on arrive, mais trop tard, hélas! pour sauver le malheureux M. Houdan. On s'approche avec crainte, et enfin on parvient à se rendre maître de l'animal furieux. Alors on ramasse avec effroi les restes épars de ce pauvre corps, auquel il ne restait même plus forme humaine.

Quelques personnes croient que ce sauvage animal était atteint de la rage. Dans cette alternative, l'autorité a pris des mesures, dont on ne saurait trop approuver la prudence, pour en empêcher la vente et faire ainsi qu'il ne soit pas livré à la consommation.

Voici, monsieur le rédacteur, les détails circonstanciés et malheureusement trop exacts sur ce triste événement; et si quelque nouveau fait important s'y rattache, je m'empresserai de vous en informer.
Recevez, etc.

A. E.

ÉTRANGER.

WURTENBERG (Tubingue), le 26 juin. — Avant-hier, la Cour d'assises, séant en notre ville, a jugé une affaire qui présentait des détails intéressants. Sur le banc des accusés était assis un jeune homme de manières distinguées, mis avec une grande recherche, et dont toute la figure, à la seule exception des yeux, était enveloppée de taffetas noir; c'était le sieur Steiner, âgé de trente-deux ans, et qui, pendant longtemps, a rempli les importantes fonctions de directeur supérieur de bailliage. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le sieur Steiner, qui depuis cinq ans était marié en secondes noces, vivait mal avec sa femme; il l'insultait habituellement, et plusieurs fois il était allé jusqu'à la frapper de manière à compromettre sa santé. Le 25 janvier dernier, Steiner revint tard d'une soirée et entra dans la chambre de sa femme, qui était en couches et qui avait un accès de fièvre; il y trouva, outre la domestique, une garde-malade. Il fit à sa femme d'aigres reproches de ce qu'elle avait fait appeler cette dernière, et il ajouta que la bonne suffisait pour lui donner tous les soins dont elle

pourrait avoir besoin. « La domestique, répondit M^{me} Steiner, me sert mal; souvent déjà j'ai été sur le point de la renvoyer, mais toi, tu ne l'as jamais voulu; il paraît que tu tiens beaucoup à la conserver. » Ces dernières paroles, d'un ton ironique, semblèrent faire une profonde impression sur Steiner, qui resta muet, et quelques minutes après il quitta brusquement la chambre.

Le lendemain matin, la garde-malade, sur la demande de M^{me} Steiner, lui apporta une tasse de café. M^{me} Steiner y trempa un morceau de pain, mais à peine l'eut-elle introduit dans sa bouche qu'elle éprouva des nausées et s'écria : « Quel mauvais café ! » Steiner, qui se trouvait dans une pièce voisine, accourut et dit à sa femme : « Tu te plains toujours, c'est le café que nous buvons tous. » La domestique, Rosalie Nadler, âgée de vingt-trois ans, prit la tasse de café et la but. Elle se plaignit aussi du mauvais goût de cette boisson, et elle fit remarquer à sa maîtresse qu'il y avait un dépôt au fond de la tasse. Bientôt cette jeune fille fut saisie de violentes coliques et de vomissements; on appela un médecin, et malgré les secours que celui-ci lui administra, Rosalie ne tarda pas à rendre le dernier soupir au milieu des plus atroces douleurs. Au même moment, la détonation d'une arme à feu retentit dans la maison. On fit des recherches, et dans le cabinet de travail de M. Steiner, on trouva celui-ci étendu dans un fauteuil et inondé de sang; il avait la mâchoire brisée et le nez fendu; le reste de sa figure et notamment le front étaient criblés de petites blessures. Ce n'est qu'au bout de quatre heures que les médecins parvinrent à faire cesser l'écoulement du sang.

La justice, instruite de ce qui venait de se passer, mit Steiner en état d'arrestation, et fit procéder à l'autopsie du cadavre de Rosalie Nadler. Les médecins trouvèrent dans l'estomac de cette jeune personne deux fois autant d'arsenic qu'il en fallait pour empoisonner un homme. Ils constatèrent en même temps que Rosalie était restée pure, de sorte que le soupçon que M^{me} Steiner semblait avoir que son mari aurait eu des relations intimes avec Rosalie n'était nullement fondé.

La garde-malade déclara que le café qu'elle avait porté à M^{me} Steiner lui avait été donné par M. Steiner, et ce fait a été avoué par ce dernier. Il dit d'abord que, par mégarde, il avait versé le café dans une tasse où il y avait eu du vitriol qui avait été employé pour fabriquer de l'encre; mais, lorsque les médecins déclarèrent que c'était de l'arsenic blanc en poudre et non du vitriol qu'ils avaient trouvé dans l'estomac de Rosalie, Steiner changea de thèse, et soutint qu'il avait préparé le café empoisonné pour lui-même, et qu'au moment où la garde-malade demandait du café pour sa femme, il était distrait et lui avait par erreur remis la tasse contenant la boisson arsenicale; que, dès qu'il apprit que Rosalie était près de mourir, il résolut de se brûler la cervelle, ce qu'il avait tenté sans succès.

Steiner a persisté dans ce système tant devant les juges d'instruction que devant la Cour.

Le jury a déclaré Steiner coupable de meurtre par empoisonnement, mais il a reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes. Le ministère public a requis contre Steiner l'application de la peine de vingt-cinq ans de détention dans une maison de force. La Cour d'assises l'a condamné à trente ans de cette peine, ainsi qu'à des dommages-intérêts envers les père et mère de Rosalie Nadler et à tous les dépens.

PRUSSE (Berlin), 22 juin. — Avant-hier, M. le président du Tribunal civil de première instance séant à Berlin reçut un paquet soigneusement ficelé et cacheté, et qui renfermait trois clés et une lettre d'un de nos jeunes savants les plus distingués, M. le docteur Walpen, professeur agrégé de botanique à l'université de Berlin, et premier inspecteur du jardin des plantes du même établissement. Dans la lettre, M. Walpen disait qu'il allait à l'instant même mettre un terme à sa vie; qu'il envoyait au Tribunal les clés de son appartement, et qu'il requerrait que l'on procédât immédiatement à l'ouverture et à l'exécution de son

testament olographe qu'il avait déposé chez un notaire de Berlin dont il indiquait le nom et le domicile. M. Walpen, en terminant, assurait qu'il avait fait ce testament après mûres réflexions, de sang-froid et étant, comme il l'était encore, en pleine possession de toutes ses facultés intellectuelles.

La lettre ne portait pas de date, mais sur l'enveloppe du paquet se trouvait le timbre de la poste de Koepnick, ce qui faisait présumer que M. Walpen se serait suicidé dans cette ville. M. le président y envoya immédiatement un huissier, lequel, au bout de quelques heures, vint rapporter au magistrat de Koepnick qu'en effet M. Walpen s'était brûlé la cervelle dans un hôtel garni, après y être descendu.

Cet acte de désespoir a causé ici une profonde et douloureuse sensation. M. Walpen était âgé de trente-trois ans seulement, et sa position semblait être heureuse sous tous les rapports.

GRAND-DUCHE DE MEKLENBOURG-SCHWERIN (Ludwigslust), 21 juin. — Un vol des plus audacieux vient d'être commis dans la Mausolée, sépulture de la famille grand-ducale régnante. Les malfaiteurs ont arraché toutes les broderies, franges, houppes et autres ornements d'or et d'argent qui décoraient les nombreux cercueils déposés au Mausolée, et en outre il ont enlevé la riche argenterie de la chapelle sépulcrale, qui se trouve dans le même édifice.

Aucun indice d'effraction ne se trouve sur les portes qui, du reste, sont en fonte, et dont les serrures sont incrochetablees. Les clés du Mausolée sont déposées aux archives de la maison grand-ducale, dans une boîte de fer scellée du sceau de l'Etat. On les y a trouvées intactes.

La justice est à la recherche des auteurs du crime.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au Musée et au camp de Satory.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	75	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 1852.....	101	Obi. de la Ville.....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	101	Dito, Emp. 25 mill.....
4 0/0 j. 22 mars.....	101	Dito, Emp. 30 mill. 1270
Act. de la Banque.....	2650	Reute de la Ville.....
Crédit foncier.....	651	Caisse hypothécaire.....
Société gén. mobil.....	695	Quatre Canaux.....
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge 1840.....	—	Canal de Bourgogne.....
Naples (C. Rotsch).....	—	VALEURS DIVERSES.
Emp. Piémont 1855.....	98	H.-Fourr. de Monc.
Piémont anglais.....	—	Tissus de lin Maberl.....
Rome, 5 0/0 j. déc.....	—	Lisn Cohn.....
Emprunt romain.....	—	Mines de la Loire.....
		Docks-Napoléon.....

À TERME.

3 0/0.....	74 80	Plus haut.....	74 45	Plus bas.....	74 90	Dern. cours.....
4 1/2 0/0 1852.....	100 50	Plus haut.....	100 30	Plus bas.....	100 40	Dern. cours.....
Emprunt du Piémont (1849).....	—	Plus haut.....	—	Plus bas.....	—	Dern. cours.....

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1350	Dijon à Besançon.....	505
Paris à Orléans.....	1030	Midi.....	597 50
Paris à Rouen.....	990	Montevau à Troyes.....	—
Rouen au Havre.....	4 5	Dieppe et Fécamp.....	330
Strasbourg à Bâle.....	330	Paris à Sceaux.....	—
Nord.....	860	Blesme et S.-D. à Gray.....	500
Paris à Strasbourg.....	860	Versailles (r. g.).....	325
Paris à Lyon.....	830	Bois-le-Roi à La Teste.....	—
Lyon à la Méditerran.....	700	Charleroy.....	—
Ouest.....	7 0	Central Suisse.....	—
Paris à Caen et Cherb.....	885	Grand-Combe.....	—

De tous les journaux spéciaux qui se sont créés depuis le commencement de 1852, pour servir d'organes et de guides à l'activité industrielle dans le développement extraordinaire

qu'elle a prise, l'INDUSTRIE est le premier en date. Fondé en février 1852, il a ouvert la voie, il a eu l'initiative et il nous paraît ne l'avoir point perdue, grâce aux efforts constants qu'il fait pour se rendre de plus en plus digne de la faveur et de la considération du public, par la sincérité de ses informations et par le perfectionnement progressif de sa rédaction. Les questions relatives aux chemins de fer occupent dans ses colonnes l'importante place qu'elles méritent; le CRÉDIT FINANCIER et les autres GRANDES CRÉATIONS INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES de cette époque y ont été étudiées à fond; les entreprises d'un ordre secondaire, mais touchant par quelques points à l'intérêt général, n'y sont point négligées. Bien des erreurs ont été redressées par cet estimable journal sur la valeur des diverses affaires qui figurent sur notre marché. On y trouve un tableau complet des produits des chemins de fer et des cours de toutes les valeurs. Le bulletin de la Bourse y est rédigé d'une manière supérieure. Une correspondance régulière fournit aux abonnés tous les renseignements particuliers dont ils peuvent avoir besoin. Enfin la collection de ce journal, que des tables viendront compléter à la fin de chaque année, offre un répertoire toujours au courant de tous les documents, de toutes les notions qui sont nécessaires aux personnes qui s'occupent d'industrie, soit comme capitalistes, soit comme spéculateurs. — On s'abonne rue Méhars, 2, à Paris. (Voir aux annonces.)

Le moyen de faire valoir ses fonds à la Bourse avec profit et sûreté, c'est d'avoir une connaissance approfondie des faits existants dans le monde industriel et de disposer d'un capital considérable.

Par ses études constantes, par la nature des travaux auxquels elle se livre, par ses nombreuses relations dans le monde des affaires, l'administration du journal l'INDUSTRIE est nécessairement au courant de tout ce qu'il importe de savoir pour donner avec discernement un emploi avantageux aux capitaux. M. VERGNOLLE, Propriétaire-Directeur de l'INDUSTRIE, a donc formé pour cet objet une société en commandite.

Développer la foule dans l'appréciation des bonnes valeurs; s'y placer lorsqu'elles sont encore à bas prix; s'en défaire quand elles jouissent de toute la faveur qu'elles méritent; se porter alors vers d'autres placements, susceptibles d'une parfaite amélioration, ne jamais faire de ventes à découvert ni d'achats à terme qu'on ne puisse lever, tel sera le mécanisme de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE; il suffit, dans ces derniers temps, pour procurer des bénéfices considérables, à ceux qui l'ont pratiqué dans des conditions analogues.

On souscrit, 2, rue Méhars, à Paris, à l'Administration du journal l'INDUSTRIE. (Voir aux annonces.)

Le THÉÂTRE DE l'Opéra-Comique, installé pour quelques jours à la salle Ventadour, inaugurera la nouvelle salle Favart mardi prochain, 5 juillet, par la reprise d'Haydée; les rôles principaux de ce bel opéra de MM. Scribe et Aubert seront joués par MM. Puget, Faure, Jourdan et M^{lle} Lefebvre.

SALLE BARTHÉLEMY. — Le panorama mouvant de l'Amérique du Nord a été salué, jeudi dernier, par les applaudissements de la salle entière. Les magnifiques peintures, d'une vérité saisissante, ont surtout excité l'admiration des artistes distingués qui assistaient à cette représentation. Aujourd'hui dimanche, 4 représentation.

La Fête d'inauguration dite Fête de la Crémallière, du nouveau local de la maison Deffieux, est fixée au 5 juillet prochain. Le programme est des plus séduisants: des bouquets aux dames, des danses modernes exécutées en costume par leurs auteurs, un orchestre composé de nos artistes les plus émérités, un somptueux souper servi dans des salons richement décorés et illuminés.

On trouve des lettres d'admission au prix de 25 fr. par personne à la maison Deffieux, boulevard Saint-Martin, 20.

SPECTACLES DU 3 JUILLET.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Édouard, le Mari de la veuve. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Un Duel, un Baquetier, une Nuit orangeuse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Ah! vous dirai-je, maman. GYMNASSE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — L'Ange mort. THÉÂTRE NATIONAL. — Pougacheff. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'Auvergnat, Fantasmagorie. FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mémoire.

Chez VIDEOCOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Etude de M^{re} DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'étude et par le ministère de M^{re} Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16. En un seul lot, D'un fonds de commerce de Vermeillerie, sis à Bagneux, avenue de Clichy, 49 (Seine), ensemble du droit au bail, du matériel, de la clientèle et de l'achalandage y attachés.

Le tout dépendant de la faillite du sieur HEBERT et Co. L'adjudication aura lieu le jeudi quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, heure de midi, en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du sept juin mil huit cent cinquante-trois.

Mise à prix: 1,000 fr. Outre les charges, clauses et conditions de la vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix de mille francs, et à tout prix.

S'adresser pour les renseignements: 1° M. M. HURTEY, propriétaire à Paris, rue La Harpe, 54, syndic de la faillite HEBERT et Co.; 2° Et à M^{re} Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier d'enchères. (990)

Vente après faillite, rue Rosini, 2, salle 5, hôtel des Ventes mobilières. Le mercredi six juillet mil huit cent cinquante-trois, à midi. Par le ministère de M. Daubonnoy, commissaire-priseur, rue de la Michodière, 5. Belles broderies, lingerie, objets confectionnés, étoffes, tulles, dentelles. Meubles en acajou et palissandre, belles glaces, agencement. (985)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison à La Chapelle, grande-rue, 51. Consistant en tables, chaises, bureau, pendule, bibliothèque, etc. (984) Sur la place publique de La Villette, le 3 juillet. Consistant en bureau, table, rideaux, casse, casseroles, etc. (988) Rue de La Harpe, 83. Le 5 juillet. Consistant en tables, billards, chaises, comptoirs, etc. (987) En une maison sise à Paris, rue de Trévis, 5. Le 5 juillet. Enregistré à Paris, le 27 juillet 1853, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Consistant en bureaux, fauteuil, chaises, coffre-fort, comptoirs, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, folio 58, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang.

La société qui a existé entre M. Marie-Pascal THEODON, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278, et M. François-Gustave REQUÉDAT, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Marlin, 96, sous la raison sociale THEODON fils et HEQUÉDAT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et marchand de fougères, cravaches et cannes, sis à Paris, rue Saint-Denis, 278, aux termes d'un acte reçu par M^{re} Morel-Darloux, notaire à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre, dissoute à compter du premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait: THEODON. (7133)

Suivant acte reçu par M^{re} Morel-Darloux, notaire à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, il est dit: M. François-Gustave REQUÉDAT, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278; 2° M. Achille-Louis FRANÇOIS, employé de commerce à Paris; 3° M. un commanditaire, pour compléter la mise sociale de M. François, nommé audit acte; Une société en nom collectif à l'égard de M. François et François, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie, sous la raison sociale REQUÉDAT et Co. Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant et marchand de fougères, cravaches, objets d'art et bijouterie.

La durée en a été fixée à dix années, du premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 278. Le fonds social est de deux cent mille francs, fournis: cent mille francs par M. Requédat, et cent mille francs par le commanditaire, ce dernier pour compléter la mise sociale de M. François. La signature sociale sera REQUÉDAT et Co. Elle appartiendra également aux deux associés en nom collectif; toutefois, les souscriptions de billets et autres valeurs devront être revêtues, pour la validité, de la signature des deux associés. Tous les affaires seront gérées et administrées conjointement par M. M. Requédat et François.

La dissolution de la société fondée par M. de la Roche et M. de la Roche, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, folio 55, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de M. François. Elle sera également, M. Requédat venant à décéder le premier, M. François ne prend pas le fonds de commerce.

Extrait d'une délibération prise le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois par les actionnaires de la société constituée sous la dénomination de la Compagnie des deux mines de Pico-Yano et de Spectra, sous la raison sociale MAROYER père et Co, réunis en assemblée générale et convoqués extraordinairement par le conseil de surveillance, conformément à l'article 20 des statuts de ladite société, il est dit: Que la société MAROYER père et Co a été dissoute purement et simplement, du consentement du gérant, et que M. O. de Bougy a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs attachés à cette qualité. Approuvé l'écriture ci-dessus: Comte O. de Boucy, liquidateur. (7128)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt juin mil huit cent cinquante-trois, par MM. Pinel, Granchamps, Gresson, Vassero et Horson, entre: 1° le sieur Louis-Théodore MAILLARD ROCHET, manufacturier, demeurant à Pantin, près Paris; 2° le sieur François-Martin ROCHET, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 136; 3° la dame Marie-Françoise MAILLARD, veuve du sieur François-Nicolas ROCHET, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53. Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce, enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-trois.

À cet effet: Déclarons dissoute, à partir de ce jour, la société formée par acte du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, entre Rochet et Gaubier, comme associées collectives, et la dame veuve Rochet, comme commanditaire, sous la raison sociale ROCHET, GAUBIER et Co, pour l'exploitation d'une cristallerie, située à Pantin, et de la maison de dépôt et de vente établie à Paris, rue de Valenciennes, n° 109. Nommons M. Grenet, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, liquidateur de la société. Pour extrait: F. GAUBIER. (7130)

deux années consécutives, à partir du dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois.

Le présent fidèlement extrait de l'acte de société ci-dessus. (7127)

La Mutualité judiciaire. D'un acte passé devant M^{re} Tresse et Jozon, notaires à Paris, le trent juin mil huit cent cinquante-trois, la société générale, fondée au capital de cent mille francs, pour l'accomplissement et le développement des opérations de la Mutualité judiciaire, société mutuelle d'assurances pour le recouvrement des créances et contre la perte des frais de justice. Ayant pour objet: Des clauses relatives au compte de ses adhérents, aux frais, risques et périls de la société, de leurs recouvrements et de toutes leurs affaires litigieuses; Et pour but: De diminuer les frais, De restreindre les poursuites, De prévenir les faillites, De concilier les procès, Et de préserver ainsi ses membres contre la perte des frais de justice.

A été modifié de la façon suivante: Le capital de cent mille francs, au lieu d'être divisé en cinquante actions de cent francs, neuf cent vingt-sept de cinquante francs, vingt-cinq de cinquante francs, cinq cents de vingt-cinq francs, cinq cent trois de dix francs, et quatre mille de cinq francs. Est divisé en cent actions de cent francs, sept cent cinquante de quarante francs et quinze cents de vingt francs. Pour extrait: Paris, ce deux juillet mil huit cent cinquante-trois. Le directeur, E. COURTOIS. (7129)

Suivant acte passé devant M^{re} Debière, notaire à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. M. Jacques-Emile JOFFRANDE, mineur de Sibirie; M. Adolphe BIERE, aussi mineur de Sibirie, domiciliés tous deux à Paris, boulevard du Temple, 32, et M. Jean-Marie GAZENNE, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Mogador, n° 20, ont modifié les articles dix, sept et dix-sept de la société en nom collectif et en commandite, formée entre eux suivant acte reçu par ledit M^{re} Debière, le sept mai mil huit cent cinquante-trois, déjà modifiée suivant acte reçu par le même notaire le sept juillet mil huit cent cinquante-trois. Par suite des modifications au

portées à l'article dix, il a été dit que le gérant ayant la signature administrative et dirigera seul les opérations de la société; qu'il nommera et révoquera les employés tant en France qu'en Australie, et qu'il réglera leurs attributions, ainsi que leurs traitements et salaires.

Pour extrait: DEBIÈRE. (7131)

Suivant acte passé devant M^{re} Tresse et Jozon, notaires à Paris, le trent juin mil huit cent cinquante-trois, la société générale, fondée au capital de cent mille francs, pour l'accomplissement et le développement des opérations de la Mutualité judiciaire, société mutuelle d'assurances pour le recouvrement des créances et contre la perte des frais de justice. Ayant pour objet: Des clauses relatives au compte de ses adhérents, aux frais, risques et périls de la société, de leurs recouvrements et de toutes leurs affaires litigieuses; Et pour but: De diminuer les frais, De restreindre les poursuites, De prévenir les faillites, De concilier les procès, Et de préserver ainsi ses membres contre la perte des frais de justice.

A été modifié de la façon suivante: Le capital de cent mille francs, au lieu d'être divisé en cinquante actions de cent francs, neuf cent vingt-sept de cinquante francs, vingt-cinq de cinquante francs, cinq cents de vingt-cinq francs, cinq cent trois de dix francs, et quatre mille de cinq francs. Est divisé en cent actions de cent francs, sept cent cinquante de quarante francs et quinze cents de vingt francs. Pour extrait: Paris, ce deux juillet mil huit cent cinquante-trois. Le directeur, E. COURTOIS. (7129)

Suivant acte passé devant M^{re} Debière, notaire à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. M. Jacques-Emile JOFFRANDE, mineur de Sibirie; M. Adolphe BIERE, aussi mineur de Sibirie, domiciliés tous deux à Paris, boulevard du Temple, 32, et M. Jean-Marie GAZENNE, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Mogador, n° 20, ont modifié les articles dix, sept et dix-sept de la société en nom collectif et en commandite, formée entre eux suivant acte reçu par ledit M^{re} Debière, le sept mai mil huit cent cinquante-trois, déjà modifiée suivant acte reçu par le même notaire le sept juillet mil huit cent cinquante-trois. Par suite des modifications au

portées à l'article dix, il a été dit que le gérant ayant la signature administrative et dirigera seul les opérations de la société; qu'il nommera et révoquera les employés tant en France qu'en Australie, et qu'il réglera leurs attributions, ainsi que leurs traitements et salaires. Pour extrait: DEBIÈRE. (7131)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Pierre-Anguste), anc. fab. de chandeliers, rue Mouffetard, 154, actuellement marchand de vins, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 juillet à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10516 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOURGEOIS aîné (Charles-Adrien), marchand de bois, à Bagneux, rue St-Louis, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 juillet à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9708 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs MENDEL frères, 83 joailliers, rue Lepelletier, 33, le 8 juillet à 11 heures (N° 10947 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOURGEOIS aîné (Charles-Adrien), marchand de bois, à Bagneux, rue St-Louis, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 juillet à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-com

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

IMMEUBLES SIS A BOURGES (CHER).

Etude de M. ALPHONSE LEBAS, avoué à Bourges, rue Coursarlon, 16. Adjudication d'un MOULIN A EAUX, dit moulin anglais, d'une MAISON et de DEUX JARDINS, sis à Bourges (Cher), par suite de surenchère.

L'adjudication aura lieu le vendredi 13 juillet 1853, deux heures de relevée, à la barre du Tribunal civil de Bourges, en quatre lots.

Sur les mises à prix suivantes : Le moulin : 24,850 fr. La maison : 3,430 fr. L'un des jardins : 4,450 fr. L'autre jardin : 4,120 fr.

Total. 30,250 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. LEBAS, avoué à Bourges. (986) *

MAISON A LA MARTINIQUE.

Etude de M. BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente au 10 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON d'habitation à usage de sucrerie, et ses dépendances, connue sous le nom de Jallion et du Bac-Duferrret, sise à la Martinique.

Sur la mise à prix de 200,000 fr. Le revenu annuel a été pendant longtemps de 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. BOUISSIN, et à M. Boucher, Tixier, Cullerier, Lacomme, Mestayer, Roche, Parmentier, avoués à Paris; Halphen et Persil, notaires à Paris; Saint-Vel, avoué à Saint-Pierre, et sur les lieux, à M. Dijont, régisseur. (983)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME aîné, le 3 juillet 1853, requête de M. le préfet de la Seine, de deux lots de TERRAINS situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 187 et 189, ayant chacun une façade sur la rue, de 16 mètres 43 centimètres, et une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 53,830 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (930) *

MAISON rue Bichat, 46, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires, le 2 août 1853. — Revenu, 8,600 fr. — Mise à prix, 110,000 fr. — S'adresser à M. TREESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (962) *

Chemin de Fer de BORDEAUX A LA TESTE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Bor-

deaux, dans une des salles de la Bourse, le 27 juillet courant, à deux heures de l'après-midi, à l'effet :

1° D'entendre le rapport qui leur sera fait sur la situation de la société;

2° De se prononcer sur les modifications et additions à apporter aux statuts par suite des conventions qui ont eu pour résultat de transmettre l'exploitation par bail du chemin de fer de Bordeaux à la Teste à la Compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

3° De procéder à la nomination des administrateurs dont les fonctions sont arrivées à leur terme.

Pour assister à cette assemblée, il faut, aux termes des statuts, que les porteurs de dix actions au moins effectuent le dépôt de leurs titres au siège de l'administration à Bordeaux, deux jours avant la réunion. (10656)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie le 1^{er} août 1845 sont prévenus que les obligations portant les numéros 2010 — 2013 — 2016 — 2017 — 2021 — 2023 — 2024

—2027—2028—2033—2039—2044—2046—2050 2052—2056—2058—2064—2065—2067—2076—2082—2084—2088—2091—2092—2094, désignées par le sort au tirage du 1^{er} juillet 1853, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 6 du même mois de juillet, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

ORFÈVRE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849, boulevard des Italiens, 18, près la rue LaFitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Chr. CHRISTOFLE et C^o.

Bureaux : rue Ménars, 2, à Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Table with 3 columns: UN AN, 6 MOIS, 3 MOIS. Rows for Paris, Départements, and Étranger.

ON S'ABONNE

aux Bureaux de L'INDUSTRIE, en envoyant un Mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur ou en écrivant de faire traite.

Paraissant tous les Samedis sur magnifique papier double raisin, format grand in-4°, 16 pages d'impression.

Les études approfondies auxquelles se livre le Journal sur la situation et l'avenir des grandes entreprises, les rapports suivis qu'il entretient avec les Compagnies sans être inféodé à aucune d'entre elles, sa complète indépendance et son impartialité dans l'appréciation des affaires, le rendent indispensable à toutes les personnes qui placent leurs fonds sur les valeurs de la Bourse. — On s'abonne rue Ménars, 2, à Paris. (10654)

L'INDUSTRIE ORGANE DES CHEMINS DE FER, DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ET DE TOUS LES GRANDS INTÉRÊTS DU PAYS.

Bureaux : rue Ménars, 2, à Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Table with 3 columns: UN AN, 6 MOIS, 3 MOIS. Rows for Paris, Départements, and Étranger.

ON S'ABONNE

aux Bureaux de L'INDUSTRIE, en envoyant un Mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur ou en écrivant de faire traite.

CAISSE CENTRALE DE

L'INDUSTRIE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

AU CAPITAL DE 2,000,000 DE FRANCS

Représenté par 4,000 Actions de 500 fr. l'une,

Constituée pour cinq ans par acte au rang des minutes de M. THION DE LA CHAUME, notaire à Paris.

L'objet de la Société est d'utiliser la position spéciale du Journal L'INDUSTRIE, pour acheter les meilleures Valeurs lorsqu'elles sont encore à de bas prix, et pour les vendre quand elles atteignent leurs hauts cours.

GÉRANT : M. VERGNIOLLE,

Propriétaire-Directeur du Journal L'INDUSTRIE.

ON SOUSCRIT à l'Administration du Journal l'Industrie, 2, rue Ménars, A PARIS.

Le montant intégral de chaque Action doit être versé en souscrivant. — Les versements sont reçus en espèces ou en valeurs cotées à la Bourse. (10655)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^{me} Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATHIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGEOIS et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLIS, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)